

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

109-09-CA

JOSEPH FARQUHAR

APPELLANT

- and -

WORKSAFE NB

RESPONDENT

Farquhar v. WorkSafe NB, 2010 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from the Appeals Tribunal of WorkSafe  
NB:  
June 22, 2009

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
November 19, 2009

Judgment rendered:  
April 29, 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Joseph W.A. Farquhar  
Appeared in person

For the respondent:  
Charles A. LeBlond, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs.

JOSEPH FARQUHAR

APPELANT

- et -

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

INTIMÉ

Farquhar c. Travail sécuritaire NB, 2010 NBCA 29

CORAM :

L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg

Appel interjeté à l'encontre de la décision rendue  
par le Tribunal d'appel de Travail sécuritaire NB :  
Le 22 juin 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
Le 19 novembre 2009

Jugement rendu :  
Le 29 avril 2010

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Joseph W.A. Farquhar  
a comparu en personne

Pour l'intimé :  
Charles A. LeBlond, c.r.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens.



The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The issue in this case concerns whether or not certain employment benefits are “earnings” of an injured worker when determining his worker’s compensation benefits.

[2] Joseph Farquhar appeals the June 22, 2009 decision of the WorkSafe NB Appeals Tribunal to deny the inclusion of his employer’s contribution to his: (1) RRSP; and (2) health and welfare insurance coverage as part of his pre-accident earnings. The determination of the components of an injured worker’s pre-accident earnings is an essential prerequisite to the determination of an injured worker’s loss of earnings. “Pre-accident earnings means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury [...] as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker” (see s. 38.1(1) of the *Workers Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the “*WC Act*”).

[3] Mr. Farquhar experienced a work related injury on May 6, 2007. WorkSafe NB (formerly the Workplace Health, Safety and Compensation Commission) accepted his claim and provided him with “medical aid, weekly loss of earnings benefits and vocational rehabilitation”. However, WorkSafe NB (the “Commission”) denied his request to include his RRSP and health and welfare insurance benefits as part of his pre-accident earnings. He appealed that denial to the Appeals Tribunal.

[4] The Appeals Tribunal found as follows:

It is the finding of the Appeals Panel that the employer’s contributions to the appellant’s registered retirement savings plan (RRSP) and to the health and welfare insurance coverage are not considered to be earnings under the compensation legislation.

Therefore, these employer contributions are not to be included in the Commission's calculation of loss of earnings payable.

These contributions are 100 per cent paid by the appellant's employer as an employment benefit and not based on earnings earned for work done. It is understood that the appellant will receive these employment benefits for a specific period of time even if he is not working.

These contributions (payments) are made to a third party, not the appellant, and the Appeals Panel noted that, under the appellant's Collective Agreement, Health and Welfare (Article 16) and Registered Retirement Plan (Article 17) are under a different article than Classification, Rates of [P]ay and Special Allowances (Article 8).

The Appeals Panel respectfully noted that the appellant relied heavily on the Commission's policy 21-200 to present his case, however, these employer contributions are not included in the annual assessable earnings total collected by the Commission from the registered employers under compensation. Therefore, [if it] were the intent of the Commission to include such employment benefits in average pre-accident earnings, then premiums would have to be collected so that the Commission could fulfill its financial and administrative responsibilities to workers and employers under that legislation. [pp. 6-7]

[5]                   Annually, an employer is required to file with the Commission the "amount which he estimates he will expend for wages during the then current year [...]" (see s. 53(1) of the *WC Act*). Based on that estimate, each employer is assessed a premium for that year to provide loss of earnings benefits to any of its "injured worker" employees. In this case, Mr. Farquhar's employer neither included its RRSP employee contributions, nor the health and welfare insurance premium in such estimate. The Commission did not dispute the correctness of these exclusions.

[6]                   In upholding the Commission's decision, the Appeals Tribunal found that, in this case, Mr. Farquhar's RRSP and health and welfare insurance were employee non-

cash benefits that were not components to be included in his pre-accident earnings and, thus, should be excluded from the calculation of his loss of earnings entitlement.

[7] Mr. Farquhar’s sole ground of appeal is that the Appeals Tribunal erred “in ruling not to overturn the decision of the Commission’s case manager wherein Policy 21-200 lays forth the types of remuneration that are to be used when calculating an injured worker’s average earnings”. Specifically, he relies on two provisions in section 3.2 of Policy 21-200 (remuneration received regularly and form part of an injured worker’s normal earning pattern) namely:

- employer’s portion of RRSP contributions, if available to the recipient prior to age 65
- other payments by an employer(s) made to or on behalf of injured workers, [...]

[8] The legislative scheme for determining an injured worker’s compensation benefits and the authority of the Commission and the Appeals Tribunal in doing so is set out in the *WC Act* and the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-14 (the “*WHSCC Act*”). As noted earlier in paragraph 2, s. 38.1 defines pre-accident earnings with some specificity: “regular remuneration” that an injured worker was receiving when injured “as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker”. Section 37 of the *WC Act* provides that for the purposes of sections 38 and 48 of the *WC Act* “regular remuneration” at time of injury includes what “may appear to the Commission best to represent the actual loss of earnings suffered by the worker by reason of the injury” (emphasis added). Section 34(2)(c) of the *WC Act* prescribes that the Commission has the exclusive jurisdiction when determining “the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings [...] arising out of an injury”. And, s. 34(1) provides that any action or decision of the Commission pursuant to any power, authority or discretion with respect to the exercise of its exclusive jurisdiction is final and conclusive.

[9] Pursuant to s. 21 of the *WHSCC Act*, the Appeals Tribunal is granted “all of the authority “conferred on the Commission [...] to examine into, hear and determine all matters [arising] in any appeal to it [...]” (s. 21(3)). While decisions of the Appeals Tribunal are final, provision is made for an appeal to this Court “involving any question as to its jurisdiction or any question of law” (s. 21(12)).

[10] Thus, given the exclusive jurisdiction of both the Commission and, consequently, the Appeals Tribunal, it is trite law that this Court must, therefore, accord a high degree of deference to their decisions.

[11] This case does not solely involve the interpretation of legislation where the standard of review would be correctness, as was the case in *Gauthier v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (2003), 259 N.B.R. (2d) 176, [2003] N.B.J. No. 139 (QL), 2003 NBCA 25. Rather, it involves a situation where the Appeals Tribunal was called upon to assess the factual components that make up Mr. Farquhar’s “pre-accident earnings”, and therefore the case raises a question of mixed fact and law. Accordingly, we owe deference to the decision of the Appeals Tribunal on the review standard of reasonableness (see *The City of Saint John v. The Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe* (2008), 338 N.B.R. (2d) 213, [2008] N.B.J. 440 (QL), 2008 NBCA 83 at para. 4).

[12] Mr. Farquhar has the onus of satisfying us, not that his claim of inclusion is reasonable, but rather, that the decision of the Appeals Tribunal upholding the Commission’s exclusion decision is unreasonable.

[13] The benefits that Mr. Farquhar seeks to include as “pre-accident” earnings are, he claims, provided for in a Collective Agreement between his Bargaining Agent and his Employer and thus form part of his regular remuneration. Article 16 concerns Health and Welfare while Article 17 deals with the Registered Retirement Plan. In the case of the former, the employer remits the full cost to fund an existing insurance coverage by a carrier it chooses. The Weekly Indemnity and Long Term Disability Plan is “based on

sixty six and two thirds (66 2/3) of a forty (40) hour work week, at the applicable hourly rate, for full time employees”. A pro-rated benefit is provided for part time employees. Enrollment in the Plan is mandatory for each eligible employee member of the bargaining unit who has completed their probationary period, worked or been compensated by the employer for at least forty-eight (48) hours in the prior month and is a “regular full-time and/or part-time bargaining unit employee”. The employer agrees to continue “to make the necessary contributions for an employee who is incapable of working because of sickness or industrial or non-industrial accident for a period not to exceed nine (9) consecutive months”. In addition, an employee has an option to pay the premium amount to the employer and extend coverage beyond the nine (9) month period, “as long as he remains an employee of the company”. In other words, at the time of Mr. Farquhar’s work-related injury he did not lose his health and welfare benefits.

[14] Under the Registered Retirement Plan, the employer agrees to make monthly payments to a named Canadian Chartered Bank at a specified location in Moncton, N.B., on behalf of each eligible employee. Eligibility requirements are the same as for the Health and Welfare Plan. The monthly payments were equal to \$260.00 in 2007, \$270.00 in 2008 and \$280.00 in 2009. These amounts are not determined by reference to an individual employee’s earnings. The bank maintains a separate account for each eligible employee. Each employee is required to “maintain their accounts and not make withdrawals from their RRSP as a condition of continued employment”. In addition, the employer agrees to continue making RRSP contributions to an employee who was incapable of working “for a period not to exceed six (6) consecutive months”. While those contributions were taxable, the employee is not taxed because the employer’s contributions are eligible for an off-setting deduction in each employee’s annual income tax return. Thus, the only way an employee could access the funds in his or her RRSP account is when their employment with the employer is terminated either through dismissal, resignation or retirement. It was not a specified condition of Mr. Farquhar’s RRSP plan that his employer’s contributions were available to him “prior to age 65”.

[15] Like his health and welfare plan, Mr. Farquhar did not lose his employer's contribution to his RRSP at the time of his injury.

[16] As noted earlier, Mr. Farquhar relies on the Commission's Policy 21-200: Determination of Loss of Earnings, which became effective June 21, 2001 and was applicable at the time of his May 6, 2007 injury. Policy 21-200 was replaced by Policy 21-210: Calculation of Benefits, on August 30, 2007. Neither Policy specifically directs that the benefits at issue in this case are to be included or excluded from a "worker's regular remuneration that forms a consistent earning pattern". The Appeals Tribunal noted that the benefits provided for under Articles 16 and 17 of the Collective Agreement are paid to third parties and are separate from Article 8 which provides for the "Classification, Rates of [P]ay and Special Allowances" paid to Mr. Farquhar and are matters that pertain to "remuneration that forms a consistent earning pattern". Commission Policies may be of assistance to the Commission and injured workers when determining benefit entitlement. Such policies do not, however, abrogate the Commission's exclusive jurisdiction to make decisions under the legislation, such as what components are to be included when calculating an injured worker's loss of earnings benefits.

[17] The Appeals Tribunal did not act unreasonably when it upheld the Commission's decision to exclude from Mr. Farquhar's pre-accident earnings the non-cash benefits provided for him under the RRSP and health and welfare plan in his Collective Agreement. He suffered no loss under those plans by reason of his injury. The benefits under those plans were not remuneration "that best represents his earnings". The benefits were neither based on earnings for work done nor actual losses of earnings suffered by Mr. Farquhar at the time of his worker's compensation compensable injury. Hence, it was reasonable for the Appeals Tribunal to find they do not qualify as "payments by an employer(s) made to or on behalf of injured workers, [...]" for the purpose of calculating lost pre-accident earnings.



[18] Accordingly, since the Appeals Tribunal made no reviewable error, we would dismiss the appeal and award the respondent costs of \$2,500.00.

LA COUR

[1] Il s'agit de décider en l'espèce si des avantages sociaux constituent des « gains » pour la détermination de l'indemnité d'un travailleur blessé.

[2] Joseph Farquhar interjette appel de la décision du Tribunal d'appel de Travail sécuritaire NB, rendue le 22 juin 2009, de refuser d'inclure comme partie de ses gains avant l'accident les contributions faites par son employeur (1) à son régime enregistré d'épargne-retraite et (2) à son régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux. La détermination des éléments constitutifs des gains avant l'accident d'un travailleur blessé représente un préalable essentiel à la détermination de sa perte de gains. « “[G]ains avant l'accident” désigne la rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que le travailleur recevait au moment de la lésion [...] qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur » (se reporter au par. 38.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13).

[3] M. Farquhar a été victime d'un accident du travail le 6 mai 2007. Travail sécuritaire NB (anciennement la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail) a fait droit à sa demande et lui a fourni [TRADUCTION] « de l'aide médicale, des prestations hebdomadaires pour perte de gains et des services de réadaptation professionnelle ». Toutefois, cette société d'État (la « Commission ») a refusé d'accueillir sa demande visant à ce que soient incluses dans ses gains avant l'accident les contributions faites à son régime enregistré d'épargne-retraite et à son régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux. Il a appelé de ce refus au Tribunal d'appel.

[4] Le Tribunal d'appel a conclu ainsi qu'il suit :

[TRADUCTION]

Le comité d'appel conclut que les dispositions législatives en matière d'indemnisation ne prévoient pas que sont assimilées à des gains les contributions de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite de l'appelant et à son régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux.

Par conséquent, ces contributions de l'employeur ne doivent pas être retenues dans le calcul que fait la Commission de la perte de gains indemnifiable.

L'employeur de l'appelant paie l'intégralité de ces contributions à titre d'avantages sociaux et non à titre de gains obtenus pour le travail accompli. Il demeure entendu que l'appelant bénéficiera de ces avantages sociaux pendant une période de temps donnée, même s'il ne travaille pas.

Ces contributions (ces paiements) sont payées à une tierce partie, non à l'appelant, et le comité d'appel a constaté que, suivant la convention collective de l'appelant, le régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux (article 16) et le régime enregistré d'épargne-retraite (article 17) se trouvent traités dans un article différent de la classification, des taux de salaire et des allocations particulières (article 8).

En toute déférence, le comité d'appel fait observer que l'appelant s'est fortement appuyé sur la Politique 21-200 de la Commission pour présenter sa thèse; toutefois, ces contributions de l'employeur ne sont pas incluses dans les gains totaux annuels cotisables que la Commission recueille auprès des employeurs inscrits au titre de l'indemnisation. En conséquence, si la Commission avait entendu inclure pareils avantages sociaux dans le salaire moyen avant l'accident, les cotisations devraient en ce cas être prélevées de telle sorte qu'elle pût s'acquitter des responsabilités financières et administratives à l'égard des travailleurs et des employeurs que lui imposent ces dispositions législatives. [p. 6 et 7]

- [5] Chaque année, l'employeur est tenu de déposer auprès de la Commission « un état du montant qu'il estime devoir consacrer aux salaires durant l'année en cours » (se reporter au par. 53(1) de la *Loi sur les accidents du travail*). Sur la base de cette

estimation, une prime est cotisée auprès de chaque employeur pour cette année afin de garantir le versement des prestations pour perte de gains à l'un quelconque de ses employés qui est un « travailleur blessé ». En l'espèce, l'employeur de M. Farquhar n'a inclus dans cette estimation ni ses contributions au régime enregistré d'épargne-retraite de l'employé ni la prime du régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux. La Commission n'a pas contesté le bien-fondé de ces exclusions.

[6] En confirmant la décision de la Commission, le Tribunal d'appel a conclu que, en l'espèce, les contributions au régime enregistré d'épargne-retraite et au régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux de M. Farquhar constituaient des avantages sociaux non pécuniaires de l'employé qui n'étaient pas des éléments à inclure dans ses gains avant l'accident et qu'elles devaient donc être exclues du calcul de la perte de gains.

[7] Selon l'unique moyen d'appel de M. Farquhar, le Tribunal d'appel a commis une erreur [TRADUCTION] « en décidant de ne pas infirmer la décision du responsable de cas de la Commission alors que la Politique 21-200 énonce les types de rémunération qui doivent servir au calcul du salaire moyen d'un travailleur blessé ». Plus précisément, il invoque deux dispositions que prévoit l'article 3.2 de la Politique 21-200 (si ces gains font partie de sa rémunération normale et s'il les recevait de façon habituelle), à savoir :

- la portion de la cotisation versée par l'employeur à un régime enregistré d'épargne-retraite, si le bénéficiaire y a accès avant l'âge de 65 ans;
- toute autre somme versée par l'employeur au travailleur blessé ou en son nom[.]

[8] Le régime législatif qui permet de déterminer les prestations d'indemnisation d'un travailleur blessé et le pouvoir de la Commission et du Tribunal d'appel de procéder à cette détermination sont énoncés dans la *Loi sur les accidents du*

*travail* et la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-14. Comme il a été dit précédemment au paragraphe 2, l'article 38.1 définit les gains avant l'accident de façon plutôt précise : la « rémunération [...] régulière » qu'un travailleur blessé recevait au moment de la lésion « qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur ». L'article 37 de la *Loi sur les accidents du travail* prévoit que, pour l'application de ses articles 38 et 48, la « rémunération normale » au moment de la lésion comprend « celle que la Commission estime représenter au mieux la perte de salaire réelle subie par le travailleur du fait de l'accident » (Nous soulignons). L'alinéa 34(2)c) de la *Loi sur les accidents du travail* dispose que la compétence exclusive de la Commission s'étend à la détermination « du montant du salaire moyen, du salaire net moyen, de la perte de gains [...] du fait d'une lésion ». Puis, le paragraphe 34(1) prévoit que l'action ou la décision de la Commission à l'égard de laquelle un pouvoir, une autorisation ou une discrétion lui est conférée relativement à l'exercice de sa compétence exclusive est définitive et péremptoire.

[9] Suivant l'article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, le Tribunal d'appel « a tous les pouvoirs [conférés] à la Commission pour examiner, entendre et régler toutes les matières [...] provenant de tout appel dont [il] est saisi » (par. 21(3)). Bien que les décisions du Tribunal d'appel soient définitives, une disposition prévoit qu'un appel peut être interjeté à notre Cour « concernant toute question de compétence ou de droit » (par. 21(12)).

[10] Ainsi, vu la compétence exclusive aussi bien de la Commission que, par conséquent, du Tribunal d'appel, il est bien établi en droit que notre Cour doit nécessairement accorder un degré élevé de déférence à leurs décisions.

[11] La présente espèce ne porte pas uniquement sur l'interprétation de dispositions législatives, auquel cas la norme de contrôle serait celle de la décision correcte, comme c'était le cas dans l'arrêt *Gauthier c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2003), 259 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 176, [2003] A.N.-B. n<sup>o</sup> 139

(QL), 2003 NBCA 25. Elle a trait plutôt à une situation dans laquelle le Tribunal d'appel a été appelé à évaluer les éléments factuels constitutifs des « gains avant l'accident » de M. Farquhar, l'affaire soulevant donc une question mixte de droit et de fait. En conséquence, nous devons faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Tribunal d'appel au regard de la norme de la raisonnable (voir *Saint John (City) c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2008), 338 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 213, [2008] A.N.-B. 440 (QL), 2008 NBCA 83, au par. 4).

[12] Il incombe à M. Farquhar de nous convaincre, non pas que sa demande d'inclusion est raisonnable, mais, plutôt, que la décision du Tribunal d'appel confirmant la décision d'exclusion que la Commission a rendue est déraisonnable.

[13] M. Farquhar prétend que les avantages sociaux qu'il cherche à faire inclure à titre de gains « avant l'accident » sont prévus dans une convention collective conclue entre son agent négociateur et son employeur et, de ce fait, font partie intégrante de sa rémunération régulière. L'article 16 porte sur l'assurance-maladie et les avantages sociaux, tandis que l'article 17 a trait au régime enregistré d'épargne-retraite. S'agissant de l'article 16, l'employeur remet le coût intégral afin de financer un régime d'assurance en vigueur établi par une compagnie d'assurance de son choix. Le régime d'indemnité hebdomadaire et d'invalidité de longue durée [TRADUCTION] « prend pour base des prestations égales à soixante-six et deux tiers pour cent de la rémunération versée pour une semaine de travail de quarante heures, au taux horaire applicable, aux employés à temps plein ». Une prestation calculée au prorata est versée aux employés à temps partiel. L'adhésion au régime est obligatoire pour chaque employé admissible membre de l'unité de négociation qui a terminé sa période d'essai, a travaillé au moins quarante-huit heures au cours du mois précédent ou a été indemnisé par l'employeur pour au moins ce nombre d'heures et est [TRADUCTION] « un employé régulier à temps plein ou à temps partiel de l'unité de négociation ». L'employeur accepte de continuer [TRADUCTION] « de payer les contributions nécessaires pour un employé qui est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, de travail ou non, pendant une période maximale de neuf mois consécutifs ». De plus, l'employé peut opter de payer à l'employeur le

montant de la prime et ainsi continuer à bénéficier de la protection de l'assurance après cette période de neuf mois [TRADUCTION] « aussi longtemps qu'il demeure un employé de la compagnie ». Autrement dit, au moment où il a été victime d'un accident du travail, M. Farquhar n'a pas perdu son assurance-maladie ni ses avantages sociaux.

[14] Suivant le régime enregistré d'épargne-retraite, l'employeur accepte de verser des paiements mensuels à une banque à charte canadienne désignée à un endroit indiqué se trouvant à Moncton (N.-B.) pour le compte de chaque employé admissible. Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles qui régissent le régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux. Les paiements mensuels étaient de 260 \$ en 2007, de 270 \$ en 2008 et de 280 \$ en 2009. Ces montants ne sont pas déterminés en fonction des gains des employés. La banque maintient un compte distinct pour chaque employé admissible. Chaque employé est tenu [TRADUCTION] « de maintenir son compte et de ne pas effectuer de retraits de son régime enregistré d'épargne-retraite comme condition d'un emploi continu ». En outre, l'employeur accepte de continuer de faire des contributions au régime enregistré d'épargne-retraite d'un employé qui est incapable de travailler [TRADUCTION] « pendant une période maximale de six mois consécutifs ». Bien que ces contributions soient imposables, l'employé n'a pas à payer d'impôt parce que les contributions de l'employeur sont admissibles à une déduction compensatoire dans chacune de ses déclarations de revenu annuelles. Ainsi, l'employé ne peut avoir accès aux fonds versés dans son compte de régime enregistré d'épargne-retraite que lorsque son emploi auprès de l'employeur prend fin, que ce soit par suite d'un renvoi, d'une démission ou d'un départ à la retraite. Le régime enregistré d'épargne-retraite de M. Farquhar n'était pas assorti d'une condition expresse portant qu'il pouvait toucher les contributions de son employeur [TRADUCTION] « avant l'âge de 65 ans ».

[15] Comme pour son régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux, M. Farquhar n'a pas perdu au moment où il a été blessé les contributions que son employeur a faites à son régime enregistré d'épargne-retraite.

[16] Comme nous l'avons mentionné précédemment, M. Farquhar invoque la Politique n° 21-200 de la Commission, *Détermination de la perte de gains*, entrée en vigueur le 21 juin 2001. Elle était applicable au moment où il a été blessé le 6 mai 2007. La Politique n° 21-200 a été remplacée le 30 août 2007 par la Politique n° 21-210, *Calcul de l'indemnité*. Aucune ne prévoit expressément que les indemnités litigieuses en l'espèce doivent être incluses ou exclues « de la rémunération normale du travailleur blessé qui représente des antécédents de gains constants pour établir son salaire moyen ». Le Tribunal d'appel a fait observer que les prestations que prévoient les articles 16 et 17 de la convention collective sont versées à des tierces parties et sont distinctes de l'article 8, qui porte sur [TRADUCTION] « la classification, les taux de salaire et les indemnités particulières » payées à M. Farquhar; ce sont des questions qui se rapportent à la « rémunération [...] qui représente des antécédents de gains constants ». Les politiques de la Commission peuvent prêter assistance à la Commission et aux travailleurs blessés dans la détermination du droit à indemnité. Toutefois, elles n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence exclusive conférée à la Commission par les dispositions législatives de rendre des décisions, telle celle de déterminer quels éléments doivent être inclus dans le calcul des prestations pour perte de gains.

[17] Le Tribunal d'appel n'a pas agi déraisonnablement quand il a confirmé la décision de la Commission d'exclure des gains avant l'accident de M. Farquhar les avantages sociaux non pécuniaires qui lui sont offerts dans le cadre du régime enregistré d'épargne-retraite et du régime d'assurance-maladie et d'avantages sociaux que prévoit sa convention collective. Il n'a subi aucune perte au titre de ces régimes du fait de sa blessure. Les avantages sociaux que prévoient ces régimes ne constituaient pas une rémunération « qui peut le mieux représenter ses gains ». Ils ne prenaient pour base ni les gains découlant du travail accompli ni des pertes réelles de gains subies par M. Farquhar au moment de sa blessure indemnisable au titre de l'indemnisation des accidents au travail. Par conséquent, il était raisonnable pour le Tribunal d'appel de conclure qu'ils n'étaient pas admissibles à titre de « somme versée par l'employeur au travailleur blessé ou en son nom [...] » aux fins du calcul de la perte de gains avant l'accident.



[18] En conséquence, puisque le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur donnant ouverture à révision, nous sommes d'avis de rejeter l'appel et d'accorder à l'intimé des dépens de 2 500 \$.